



Service : Police municipale- SJ

N° ARR20210309_3

ARRETE

Interdiction de consommation, de vente aux mineurs ainsi que d'abandon sur la voie publique de cartouches de protoxyde d'azote

Le Maire d'Eybens,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L2131-1, L2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 22-15, 223-1, R634-6 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le protoxyde d'azote (N20), aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches de siphon alimentaires, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et que celles-ci sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté une consommation excessive et détournées de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public ou elles sont de surcroît abandonnées

CONSIDERANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de la commune comme cela ressort des constats faits par la Gendarmerie Nationale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- Un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid,
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave ou une perte des réflexes, voir un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

CONSIDERANT que l'usage régulier de protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner les effets secondaires irréversibles suivants :

- Confusion, désorientation, difficulté de coordonner les mouvements,
- Altération de la mémoire,
- Troubles de l'humeur de type paranoïaque,
- Hallucination visuelle,

- Troubles du rythme cardiaque

CONSIDERANT par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalent du gaz de protoxyde d'azote ;

ARRETE :

Article 1- Objet

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par des personnes âgées de moins de dix-huit ans, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits à compter du 10 mars 2021.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent, à l'exception de la détention, s'appliquent aux personnes majeures.

Article 2

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans, du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel que soit le conditionnement.

Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur Le Directeur Général des Services, Messieurs les agents de police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à EYBENS le 10 mars 2021

Le Maire

Nicolas RICHARD

